

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec \***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression de l'article 21.

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lesquelles continuent toutefois de s'appliquer à l'égard des candidats déjà admis au stage à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement».

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pour une période de trois ans» par les mots «jusqu'au 30 juin 2005».

38193

Gouvernement du Québec

## **Décret 438-2002, 10 avril 2002**

Loi sur le ministère des Relations internationales  
(L.R.Q. c. M-25.1.1)

### **Ministère des Relations internationales — Signature de certains actes, documents ou écrits**

CONCERNANT les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, est authentique ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 910-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a édicté les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales, annexées au présent décret, soient édictées ;

QUE le présent décret remplace les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles édictées par le décret numéro 910-94 du 22 juin 1994 ;

Que ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret n° 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), n'a jamais été modifié.

**ANNEXE****MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES**

1. Les membres du personnel du ministère des Relations internationales qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Relations internationales, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, aux conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

2. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service, les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les appels d'offres et les contrats de services ;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ;

3° les contrats de location ;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

1° les transactions ou les contrats relatifs aux prêts, aux emprunts, aux placements et aux avances de fonds ;

2° les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec ;

3° les contrats de construction ou d'achat d'immeubles reliés aux activités des représentations du Québec à l'étranger.

4. Le directeur adjoint de la direction des ressources financières et matérielles est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3.

5. Les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer les contrats d'engagement du personnel domestique requis dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Tout préposé aux acquisitions ou tout responsable administratif est autorisé à signer, pour les unités dont il assume le soutien administratif, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ :

1° les contrats de services auxiliaires ;

2° les contrats d'approvisionnement.

7. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints sont de plus autorisés, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

38194

Gouvernement du Québec

**Décret 442-2002, 10 avril 2002**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

**Office Québec-Amériques pour la jeunesse  
— Mise en œuvre de l'entente relative  
aux programmes**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné ;

ATTENDU QUE la Commission et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs, les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office ;